

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels**

Band (Jahr): **9 (1900)**

Heft 48

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ercheint am Samstag

Paraissant le Samedi

Abonnement:

Für die Schweiz
3 Monate Fr. 2.—
6 Monate „ 3.—
12 Monate „ 5.—

Für das Ausland:
3 Monate Fr. 3.—
6 Monate „ 4.50
12 Monate „ 7.50

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis

Inserate:

7 Cts. per 1 spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt.



Organ und Eigentum des Schweizer Hotelier-Vereins

9. Jahrgang | 9^{me} Année

Organe und Propriété de la

Société Suisse des Hôteliers

Abonnements:

Pour la Suisse:
3 mois Fr. 2.—
6 mois „ 3.—
12 mois „ 5.—

Pour l'Étranger:
3 mois Fr. 3.—
6 mois „ 4.50
12 mois „ 7.50

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces:

7 Cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabais en cas de répétition de la même annonce.

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Neujahrsgatulationen.

Seit Jahren hat sich unter unsern Mitgliedern die praktische Sitte eingebürgert, sich durch Leistung eines freiwilligen Beitrages an die Fachliche Fortbildungsschule von den cerimonischen Neujahrsgatulationen zu entbinden.

Die Spender werden im Organ veröffentlicht und betrachten sich diese damit von jeder Versendung von Neujahrsgatulationskarten entbunden.

Ouchy, den 1. Dezember 1900.

Schweizer Hotelier-Verein.
Der Präsident:
J. Tschumi.

Souhaits de Nouvelle-Année.

Depuis nombre d'années nos sociétaires se sont accoutumés à se libérer de l'usage cérimonieux des félicitations du Jour de l'An moyennant le versement volontaire d'un montant quelconque à l'Ecole professionnelle.

Les noms des donateurs seront publiés dans l'organe et ces derniers peuvent, grâce à leur subsidie, se regarder comme exonérés de l'échange de cartes de félicitations à l'occasion du renouvellement de l'année.

Ouchy, le 1^{er} Décembre 1900.

Société Suisse des Hôteliers.
Le Président:
J. Tschumi.

Bis zum 1. ds. eingegangene Beiträge:
Sommes versées jusqu'au 1^{er} Décembre:

Hr. Erne M., Hotel Schrieder, Basel . . . Fr. 10
Flück C., Hotel Drei Könige, Basel . . . „ 20
Otto P., Hotel Victoria, Basel . . . „ 20
Summa Fr. 50

A propos de la loi fédérale sur les denrées alimentaires.

Nous avons déjà dit que lors de l'assemblée de délégués organisée par la Société suisse des aumergistes pour discuter la loi fédérale sur les denrées alimentaires, les cercles intéressés, et parmi eux la Société suisse des hôteliers, avaient été invités à formuler leur opinion et leurs desiderata sous forme de mémoire adressé à la commission instituée dans ce but.

Le mémoire de la Société suisse des hôteliers a été remis à la commission précitée le 14 courant; nos lecteurs en trouveront ci-dessous le texte complet.

Nous profitons de l'occasion pour porter également à la connaissance de nos sociétaires les articles essentiels du projet de loi présenté au conseil des Etats, en les priant de les lire attentivement et de bien vouloir formuler leurs objections et leurs vœux soit dans l'organe de notre Société, soit à titre de simples informations adressées au Comité, afin que celui-ci soit en mesure, le cas échéant, de faire en temps voulu les démarches nécessaires.

Voici le texte du mémoire:

«Les membres de la Société suisse des hôteliers, fournissant l'appoint le plus considérable à la consommation des denrées alimentaires et boissons de toute espèce, désirent vivement voir aboutir la loi fédérale sur les denrées alimentaires, mais à la condition qu'elle réalise une amélioration générale et un progrès positif.

«Cette loi devrait se baser avant tout sur des principes commerciaux répondant aux besoins actuels et aux conditions d'échange modernes.

«En aucun cas, cette loi ne devra entraver l'importation des denrées de bon aloi et de provenance étrangère, ni créer un droit protecteur des intérêts agraires.

«Nous sommes d'avis, en conséquence, d'inviter l'assemblée fédérale à reprendre, le plus tôt possible, la discussion de la loi sur les denrées alimentaires, sur la base du projet soumis au conseil des Etats.

«Passant aux articles de ce projet, nous insistons pour qu'il soit tenu compte, dans la pétition fédérale, des observations suivantes:
«Ad art. 2b et art. 15 à 18 inclusivement. L'examen à la frontière ne sera admis que pour le bétail de boucherie, la viande et ses préparations; il aura lieu par les soins des vétérinaires de frontière dans les stations douanières, entrepôts etc.

«Pour toute autre denrée, un examen douanier approfondi ne saurait qu'entraver les échanges et nuire à l'importation de marchandises étrangères, sans offrir aucune garantie contre la falsification subséquente de ces articles, du vin p. ex., à l'intérieur du pays. Le seul examen rationnel est celui qui a lieu au magasin ou au lieu de vente, où les marchandises importées sont constamment soumises à l'éventualité d'un contrôle.

«D'une manière générale, le contrôle à la frontière devra être organisé de telle sorte qu'il n'apporte aucun entrave au commerce et au libre échange, et que la police sanitaire ne puisse servir de voile détournée ou de prétexte pour créer aux dépens du public consommateur un système de protection fiscale.

«Le contrôle à la frontière, tel qu'il est prévu par le projet de loi, n'existe nulle part ailleurs; seuls, nos agrariens insistent sur sa réalisation dans le but d'entraver et d'empêcher autant que faire se peut l'importation de certains articles.

«L'industrie hôtelière suisse est obligée d'importer une grande partie de ses articles de consommation, dont bon nombre risquent de voir leur valeur diminuée, sinon détruite entièrement par un examen imprudent, par un déballeage inévitable et un retard dans la livraison. Il s'agit donc de faire les plus grands efforts pour obtenir que la demande d'un contrôle se borne à certains articles parfaitement définis.

«Le poisson, le gibier et la volaille doivent être exclus du contrôle douanier. Les dispositions correspondantes doivent être insérées dans la loi et non dans les règlements d'exécution.

«En tous cas, il y a lieu de prévoir une obligation d'indemnité pour des erreurs de contrôle tant à la frontière qu'à l'intérieur.

«Les denrées dont la falsification ou le danger au point de vue sanitaire est évident sans autre examen, doivent être refusées avant l'examen douanier.

«Ad art. 9b al. 3. Remplacer les mots: «A sa demande, on remettra au propriétaire...» par ceux-ci: «Il sera remis au propriétaire un échantillon sous scellé officiel» etc.

«Ad art. 13 al. 2. Remplacer les mots: «Une surexpertise pourra être ordonnée» par: «Une surexpertise devra être ordonnée», l'inculpé ayant le droit de se faire représenter par un expert.

«Cette demande se justifie par le nombre et la sévérité des dispositions pénales et constitue une sauvegarde contre les condamnations injustes.

«Ad art. 20. Les règlements et dispositions à édicter par le Conseil fédéral seront soumis à l'appréciation d'une commission d'experts.

«Ad art. 22-32. En considération de la sévérité des dispositions pénales, le droit absolu des intéressés de recourir à une instance technique supérieure ne doit pouvoir être mis en doute.

«Quant au reste, nous maintenons les termes de notre pétition à l'assemblée fédérale, de juillet 1899, et nous appuyons énergiquement celle des marchands de comestibles de Zurich du 31 mai 1899.»

EXTRAIT DE LA LOI FÉDÉRALE sur le commerce des denrées alimentaires et des articles de ménage

d'après la décision du Conseil des Etats.

Art. 1er. Sont soumis à une surveillance déterminée et réglée par les dispositions ci-après:
a) le commerce des denrées alimentaires;
b) le commerce des autres articles de ménage et objets usuels, pour autant qu'ils peuvent être dangereux pour la santé ou pour la vie.

Art. 2. Cette surveillance est exercée:
a) dans chaque canton, sous la direction du gouvernement cantonal, par:
1. les autorités sanitaires cantonales;
2. le chimiste cantonal;
3. les inspecteurs des denrées alimentaires;
4. les autorités sanitaires locales;
5. les inspecteurs des viandes;
b) à la frontière, par:
1. les bureaux des douanes;
2. les vétérinaires de frontière.

La haute surveillance est exercée par le Conseil fédéral.

Art. 3. Chaque canton est tenu d'organiser et d'entretenir un laboratoire (laboratoire cantonal), dans lequel seront exécutées les analyses chimiques, physiques et bactériologiques des denrées alimentaires, des eaux servant à la boisson et aux usages domestiques ainsi que des articles de ménage et objets usuels. A la tête de ce laboratoire sera placé un chimiste diplômé pour l'analyse des denrées alimentaires (chimiste cantonal).

Art. 4. L'analyse des échantillons envoyés d'office aux laboratoires, en exécution des prescriptions de la présente loi, par les autorités et fonctionnaires chargés d'exercer le contrôle sera faite gratuitement, sous réserve des dispositions de l'article 12, alinéa 4, et de l'article 29.

Art. 9. Les fonctionnaires et autorités auxquels la présente loi remet le contrôle dans les cantons reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions le caractère de fonctionnaires de la police judiciaire.

Durant les heures usuellement consacrées aux affaires ou pendant que les locaux sont ouverts au trafic, les dits fonctionnaires peuvent pénétrer, pour y exercer le contrôle prescrit par la loi, dans les locaux où sont fabriqués, produits et conservés en vue de la vente au public, les objets mentionnés à l'article premier.

Ils ont également le droit de contrôler l'état d'entretien desdits locaux, ainsi que les appareils, vases et installations diverses qui s'y trouvent et qui servent à la fabrication, à la manipulation et à la conservation des objets mentionnés à l'article premier.

Art. 9bis. Ces fonctionnaires peuvent prélever en vue de l'analyse, soit immédiatement, soit après examen provisoire, des échantillons des objets mentionnés à l'article premier, qui se trouvent dans les locaux susmentionnés ou qui sont mis en vente ou colportés sur la voie publique; ils peuvent prélever également des échantillons des matières qui servent à les fabriquer.

Un règlement spécial fixera la quantité des échantillons ainsi que tout ce qui concerne les précautions à prendre pour les prélever, les emballer, les sceller et les étiqueter, et les expédier.

Si le propriétaire de la marchandise en fait la demande, il lui sera laissé un échantillon muni du sceau officiel, ainsi qu'un récépissé portant mention de tous les échantillons prélevés. S'il est démontré que la marchandise ne tombe pas sous le coup de la loi, le propriétaire peut demander qu'on lui rembourse la valeur des échantillons prélevés.

Art. 10. Dans la règle des échantillons à analyser seront envoyés, accompagnés d'un rapport écrit, au laboratoire cantonal ou municipal, ou fera connaître dans le plus bref délai le résultat de l'analyse à l'autorité qui a ordonné l'envoi.

Une ordonnance fixera les compétences techniques des inspecteurs des denrées alimentaires et des experts locaux et déterminera les cas qui pourront être tranchés directement par ces inspecteurs et ces experts, le droit de recours restant toujours réservé.

Art. 11. Si ensuite de l'analyse il y a lieu de croire que la marchandise tombée sous le coup de la loi, le fonctionnaire qui l'a fait exécuter en informera immédiatement et par écrit l'autorité compétente, en joignant à sa communication le procès-verbal de l'analyse.

Si les locaux, appareils ou ustensiles ne sont pas trouvés en bon état d'entretien, le fonctionnaire du contrôle fera rapport à l'autorité compétente.

Art. 11bis. L'autorité compétente peut, sur la vu des résultats de l'analyse, confisquer les denrées alimentaires nuisibles à la santé, apparemment corrompues ou falsifiées et les objets nuisibles à la santé, sans préjudice de la répression pénale du délit commis.

Art. 12. Les objets dont l'examen préalable ou l'analyse définitive aura donné des résultats défavorables seront, si cela est nécessaire, saisis par les autorités compétentes.

Toutes les fois qu'il y aura d'objets nuisibles à la santé ou paraissant altérés ou manifestement corrompus, la saisie devra être exécutée sans retard.

Il sera dressé procès-verbal de la saisie. Les objets saisis pourront être placés sous la garde de l'autorité.

Si la nature des objets saisis n'en permet pas la conservation, ils devront être utilisés au mieux, ou détruits, si cela est nécessaire.

Les cantons sont responsables du dommage causé par toute saisie non justifiée.

Art. 13. Lorsqu'il y aura doute aux yeux de l'autorité sur l'exactitude du résultat d'une analyse ou d'un examen fait par un inspecteur des denrées alimentaires ou par un expert local, ou lorsque ce résultat sera attaqué, par voie de recours, par les intéressés (article 10, alinéa 2), le laboratoire cantonal (ou municipal) procédera à une seconde analyse. Lorsqu'il y aura doute aux yeux de l'autorité sur l'exactitude du résultat d'une analyse faite par un chimiste cantonal ou municipal, ou lorsque ce résultat sera attaqué par voie de recours, il pourra être ordonné une contre-expertise qui sera confiée à des chimistes diplômés ou à d'autres spécialistes compétents alimentaires ou à d'autres spécialistes compétents en viandes, l'autorité cantonale désignera le ou les experts auxquels le cas sera soumis; il en sera de même pour les recours présentés à la suite d'une inspection de locaux, d'appareils ou d'ustensiles.

Les frais de la contre-expertise peuvent être mis à la charge du recourant, si la décision des experts lui est défavorable.

Art. 15. Les fonctionnaires fédéraux mentionnés à l'article 2, lettre b, exercent dans les bureaux des douanes suisses ainsi que dans les entrepôts, en conformité des prescriptions spéciales à édicter, le contrôle sur les marchandises venant de l'étranger et mentionnées à l'article premier, à l'exception de celles qui passent en transit.

Art. 16. Les bureaux de douane sont tenus de prélever, pour les faire analyser, des échantillons des marchandises mentionnées à l'article 18, qui leur paraissent suspects.

Ils préleveront aussi des échantillons à la requête des autorités sanitaires fédérales ou cantonales et les enverront à l'autorité requérante.

Une ordonnance fixera le manière de procéder au contrôle des marchandises ainsi qu'au prélèvement et à l'envoi des échantillons.

Art. 16bis. La détérioration de la marchandise devra être évitée et sa réexpédition ne devra, dans la règle, subir aucun retard.

Art. 17. Les fonctionnaires des douanes envoient les échantillons qu'ils ont analysés, sauf dans les cas prévus à l'article 29, et en communiquant le résultat, au laboratoire du canton de destination avec indication de la nature et de l'importance de l'envoi, du lieu de destination, de l'adresse du destinataire et des motifs pour lesquels la marchandise est tenue pour suspecte. Si l'analyse au laboratoire (laboratoire municipal) dans la localité à laquelle l'envoi est destiné, c'est à celui-ci que ces échantillons seront remis.

Le laboratoire procède aussitôt à l'analyse des échantillons qui est gratuite, sauf dans les cas prévus à l'article 29, et en communiquant le résultat, accompagné du rapport du fonctionnaire des douanes aux autorités sanitaires du lieu de destination. Ces autorités notifient de leur côté le résultat de l'analyse au destinataire, et s'il est démontré que la marchandise tombe sous le coup de la loi, elles dénoncent le cas à l'autorité compétente (article 11) et prennent toutes les mesures prévues à l'art. 12.